TAS/2020/A/6783 Ligue de Football Professionnel du Cameroun c. Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT)

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

siégeant dans la composition suivante :

Arbitre unique : Prof. Dr Pascal Pichonnaz, Faculté de droit, Université de Fribourg, Suisse

dans la procédure arbitrale d'appel opposant

Ligue de Football Professionnel du Cameroun, Cameroun
représentée par Me William Sternheimer, Morgan Sports Law, Lausanne, Suisse

Appelante

à

Fédération Camerounaise de Football (FECAFOOT), Cameroun
représentée par Me Abdoul Aziz, Avocat, Douala, Cameroun

Intimée

I. LES PARTIES

1. La Ligue de Football Professionnel du Cameroun (la « Ligue » ou « l'Appelante ») est membre de la Fédération Camerounaise de Football (la « FECAFOOT » ou « l'Intimée ») et est, respectivement était, chargée de l'organisation du football professionnel au Cameroun.

2. La FECAFOOT est une fédération sportive de football affiliée à la Confédération Africaine de Football (CAF) et à la Fédération Internationale de Football Association (FIFA).

II. LES FAITS PROCÉDURAUX ESSENTIELS

3. Le 19 juillet 2019, la FECAFOOT a transmis à la Ligue l'ordre du jour de la session extraordinaire de son assemblée générale prévue le 26 juillet 2019 à Yaoundé, qui prévoyait notamment l'examen et l'adoption de certaines modifications des Statuts de la Ligue et de la Convention entre la FECAFOOT et la Ligue (la « Convention FECAFOOT-Ligue »).

4. Le 23 juillet 2019, la Ligue a requis de la FECAFOOT de modifier l'ordre du jour, considérant qu'il n'était pas de la compétence de la FECAFOOT de modifier les Statuts de la Ligue et que la Convention FECAFOOT-Ligue n'avait jamais fait l'objet d'une négociation préalable entre les parties.

5. Le 26 juillet 2019, nonobstant l'intervention du 23 juillet 2019 de la Ligue auprès de la FECAFOOT, cette dernière a, lors de son assemblée générale extraordinaire, adopté les projets de modifications des Statuts de la Ligue et de la Convention FECAFOOT-Ligue.

6. Le 5 août 2019, la Ligue a contesté cette résolution de l'assemblée générale extraordinaire en saisissant la Chambre de Conciliation et d'Arbitrage du Comité National Olympique et Sportif du Cameroun (la « CCA ») d'une requête de conciliation, puis d'une requête d'arbitrage.

7. Le 22 août 2019, le Bureau du Comité Exécutif de la FECAFOOT (le « Bureau ») a décidé de suspendre avec effet immédiat la Ligue pour violation grave et réitérée de ses obligations.

8. Le 3 septembre 2019, le Comité Exécutif de la FECAFOOT (le « Comité Exécutif ») a confirmé la décision prise par son Bureau le 22 août 2019 et a décidé de mettre en place un Comité Technique Transitoire (le « CTT ») chargé d'exercer les prérogatives jusqu'alors déléguées à la Ligue.

9. Le 9 septembre 2019, la Ligue a fait appel de cette décision devant la CCA.

10. Le 17 octobre 2019 s'est tenue l'assemblée générale ordinaire de la FECAFOOT (« l'Assemblée générale ») au terme de laquelle demeure controversée la question de savoir si cette dernière a confirmé (ou non) la suspension de la Ligue telle que prononcée par son Comité Exécutif le 3 septembre 2019.

11. Le 18 octobre 2019, après avoir joint les deux procédures engagées par la Ligue contre les décisions respectivement du 26 juillet 2019 et du 3 septembre 2019 de la FECAFOOT, la CCA a jugé irrecevable les requêtes de conciliation et d'arbitrage de la Ligue pour non-épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

12. Le 21 octobre 2019, la Ligue s'est adressée au Président de la FECAFOOT pour prendre acte de la levée de plein droit de la suspension de la Ligue à l'issue de l'Assemblée Générale, dont aucune des résolutions adoptées ne confirmait, selon elle, cette suspension.

13. Le 18 novembre 2019, la Ligue s'est plainte auprès du Président de la FECAFOOT du maintien abusif de sa suspension et du fait que le CTT continuait d'exercer ses prérogatives en organisant les championnats de première et deuxième divisions.

14. Le 21 novembre 2019, la Ligue a déposé auprès de la Commission de Recours de la FECAFOOT (la « Commission de Recours ») un recours contre la décision prise le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif de maintenir sa suspension.

15. Elle a conclu à ce que la Commission de Recours :

    - *Constate la levée de la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun le 17 octobre 2019;*

    - *Ordonne la réintégration de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun en sa qualité de membre de plein droit de la FECAFOOT;*

    - *Déclare nul et de nul effet l'ensemble des résultats des matches des championnats « Elite One » et « Elite Two » organisés par le Comité Technique Transitoire depuis le 20 octobre 2019.*

16. A l'appui de ses conclusions, la Ligue a allégué que l'Assemblée générale qui s'était tenue le 17 octobre 2019 n'avait pas confirmé la suspension prononcée le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif à son encontre, de sorte que cette suspension était devenue caduque, respectivement avait été levée.

17. Enfin, la Ligue a requis du Président de la Commission de Recours qu'il soit statué en urgence sur son recours, requête qu'elle a réitérée le 9 décembre 2019.

18. Le 13 décembre 2019, le Président de la Commission de Recours a répondu à la Ligue que le dispositif du recours adressé à la Commission de Recours ne mentionnait en aucun

point que cette dernière doive statuer en urgence. Il lui a indiqué que le recours serait enrôlé dans l'une de ses prochaines vacations.

19. Le 18 décembre 2019, la Ligue a derechef requis du Président de la Commission de Recours qu'il soit statué en urgence sur son recours du 21 novembre 2019, précisant qu'à défaut, elle se considérerait victime d'un déni de justice et saisirait la CCA.

20. Le 7 janvier 2020, la Ligue a indiqué au Président de la Commission de Recours qu'elle se considérait victime d'un déni de justice et qu'elle avait dès lors décidé de saisir la CCA.

21. Le 9 janvier 2020, la Ligue a déposé auprès de la CCA une requête de conciliation à l'endroit de la Commission de Recours.

22. Elle a conclu à ce que le Collège de conciliateurs de la Chambre :

- *constate le déni de justice commis par la Commission de Recours de la FECAFOOT et se déclare, en conséquence, compétent pour traiter de la présente requête de conciliation ;*
- *constate la levée de la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun depuis le 17 octobre 2019 ;*
- *amène la FECAFOOT à réintégrer la Ligue de Football Professionnel du Cameroun en sa qualité de membre de plein droit ;*
- *amène la FECAFOOT à annuler l'ensemble des résultats des matches des championnats « Elite One » et « Elite Two » organisés par le Comité Technique Transitoire depuis le 20 octobre 2019.*

23. A l'appui de ses conclusions, la Ligue s'est prévalue d'un déni de justice commis par la Commission de Recours sous la forme d'un refus de statuer dans un délai raisonnable sur son recours interjeté le 21 novembre 2019 contre la décision du Comité Exécutif du 3 septembre 2019.

24. Le 16 janvier 2020, le Président de la Commission de Recours a adressé à la Ligue une convocation à une audience fixée au 23 janvier 2020.

25. Le 17 janvier 2020, la FECAFOOT a déposé son mémoire de réponse à la requête de conciliation du 9 janvier 2020 et a pris les conclusions suivantes :

DECLARER la requête de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun (LFPC) irrecevable pour inobservation du principe d'Epuisement préalable des voies de recours internes de la FECAFOOT ;

Condamner la Ligue de Football Professionnel du Cameroun (LFPC) à rembourser à la FECAFOOT les frais par elle engagés dans le cadre de la présente procédur e;

Subsidiairement :

SURSEOIR à l'examen de la requête de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun (LFPC) jusqu'à ce que la Commission de recours de la FECAFOOT par elle saisie vide sa saisine.

26. A l'appui de ses conclusions, la FECAFOOT a allégué que le recours déposé le 21 novembre 2019 par la Ligue contre la décision du 3 septembre 2019 du Comité Exécutif était toujours pendant devant la Commission de Recours, ce qui entraînait l'irrecevabilité de la requête de conciliation pour non-épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

27. Le 22 janvier 2020, la Ligue a indiqué au Président de la Commission de Recours que le litige avait été enrôlée en procédure d'urgence par la CCA et qu'elle ne répondrait en conséquence pas à la convocation à l'audience fixée au 23 janvier 2020.

28. Le 29 janvier 2020, à l'issue d'une audience, la CCA a délivré aux parties un procès-verbal de non-conciliation, dont la teneur essentielle est la suivante :

La chambre statuant, contradictoirement en matière de conciliation, en procédure d'urgence, en formation collégiale et en premier ressort à l'égard de la partie requérante ;

------ en la forme reçoit la requête aux fins de conciliation présentée par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun (LFPC) ;

------ Au fond constate la non conciliation entre les parties, celle défenderesse quoiqu'ayant conclu n'à [sic] point comparue ; [...].

III. LA PROCÉDURE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

29. Le 19 février 2020, après s'être préalablement acquittée, le 18 février 2020, d'une avance de frais de greffe de CHF 1'000.- (mille francs suisses), la Ligue a adressé au Tribunal Arbitral du Sport (le « TAS »), à Lausanne, une déclaration d'appel contre la décision de suspension prise à son encontre le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif.

30. Elle a requis du TAS :

(a) De se déclarer compétent pour connaître du présent appel ;

(b) Jugeant au fond, d'annuler la décision du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 3 Septembre 2019 ;

(c) De déclarer que la suspension de la Ligue est illégale, à tout le moins dès le 18 octobre 2019, avec toutes les conséquences qui en découlent ;

(d) D'ordonner à la FECAFOOT de supporter l'intégralité des frais de l'arbitrage ;

et

(e) D'ordonner à la FECAFOOT de contribuer aux frais d'avocats de la Ligue.

31. Le 28 février 2020, la Ligue a déposé auprès du TAS un mémoire d'appel contre la décision du 3 septembre 2019 précitée.

32. Le 8 mai 2020, la Ligue s'est acquittée d'une avance de frais d'un montant total de CHF 20'000.- (vingt mille francs suisses).

33. Le 12 mai 2020, le Prof. Dr Pascal Pichonnaz a été désigné comme Arbitre unique.

34. Le 28 mai 2020, le Greffe du TAS a confirmé, au nom de l'Arbitre unique, que le versement de l'avance de frais par l'Appelante avait été effectué dans le délai imparti et conformément aux exigences procédurales.

35. Le 1er juin 2020, la FECAFOOT a adressé au TAS, par voie électronique, son mémoire de réponse (intitulé « *mémoire en défense* ») daté du 29 mai 2020.

36. Le 12 juin 2020, le Greffe du TAS a réceptionné le mémoire de réponse précité de la FECAFOOT. Le rapport de suivi (tracking report) indiquait toutefois qu'il n'avait été déposé que le 8 juin 2020.

37. Le 15 juin 2020, notant que, selon le rapport de suivi (tracking report), la réponse avait été remise à un coursier le 8 juin 2020, soit après l'échéance du délai imparti pour la déposer, le Greffe du TAS a, au nom de la Formation arbitrale, invité les parties à se déterminer sur sa recevabilité d'ici au 22 juin 2020.

38. Par courrier du même jour, la Ligue a contesté la recevabilité de la réponse de la FECAFOOT, dès lors qu'elle n'avait pas été déposée par courrier le premier jour ouvrable suivant l'expiration du délai applicable, comme l'exigeait l'article R31 § 3 du Code de l'arbitrage en matière de sport (le « Code »). La Ligue a sollicité en conséquence que l'Arbitre unique rende sa sentence sur la base de ses seules écritures.

39. Par courrier du 16 juin 2020, la FECAFOOT a allégué en substance avoir remis son mémoire de réponse aux services de Chronopost Cameroun (Bolloré Logistics) le 1er juin 2020.

40. Elle a indiqué qu'« *il semble, toutefois, que cette expédition ait connu des difficultés d'acheminement dont la FECAFOOT n'est aucunement responsable* » en raison du processus d'acheminement touché par la pandémie du COVID-19 au Cameroun. La FECAFOOT a également joint le reçu de Bolloré Logistics qui indique une prise en charge le 1er juin 2020 (« *Date 01/06/2020* »).

41. A noter que le reçu au format pdf contient le sceau « payé » et la signature, respectivement le paraphe, d'un employé. En revanche, le reçu au format jpeg ne contient pas d'indication

du paiement, mais une signature d'un représentant du Groupe Bolloré, ainsi que la date manuscrite du 1er juin 2020.

42. Le 17 juin 2020, l'Arbitre unique a posé directement auprès de Bolloré Logistics les questions suivantes : « *1. A quelle date le colis a été enlevé ? 2. Si la signature en bas à droite appartient à un employé de votre entreprise ? 3. Si vous avez connu des difficultés d'acheminement qui pourraient expliquer le décalage entre la prise en charge le 1er juin et l'enregistrement dans votre système le 8 juin ?* ».

43. Par courriel du 19 juin 2020, M. Guillaume Mahop, Client Operation Manager, a répondu de la manière suivante aux questions posées :

> *Bonjour*
>
> *Ci-dessous nos réponses en fluo violet*
>
> *A quelle date le colis a été enlevé ?* ***01/06/2020***
>
> *Si la signature en bas à droite appartient à un employé de votre entreprise ?* ***OUI (il s'agit de la signature de notre agent à l'accueil)***
>
> *Si vous avez connu des difficultés d'acheminement qui pourraient expliquer le décalage entre la prise en charge le 1er juin et l'enregistrement dans votre système le 8 juin ?* ***(La date du 1er juin est celle de la création du bordereau en ligne et celle du 08 juin est celle du jour de l'expédition car compte tenu de la pandémie qui sévit il y a [des] restrictions de vol.)***

44. Par courrier du 23 juin 2020, le Greffe du TAS a accusé réception de la réponse datée du 29 mai 2020 de la FECAFOOT. Notant que cette dernière contestait la compétence du TAS et la recevabilité de l'appel de la Ligue, le Greffe du TAS a, au nom de l'Arbitre unique, invité les parties à se déterminer jusqu'au 3 juillet 2020 sur ces deux chefs de conclusion. A cette occasion, les parties ont également reçu les échanges d'e-mails entre le Greffe du TAS et l'entreprise Bolloré Logistics. Enfin, le Greffe du TAS a invité les parties à indiquer d'ici au 3 juillet 2020 si elles sollicitaient que ce dernier tienne une audience.

45. Par écriture du 25 juin 2020, la Ligue a réitéré sa conclusion selon laquelle la réponse de la FECAFOOT à son appel devait être déclarée irrecevable, dès lors que la date de création du fichier figurant sur la clé USB envoyée au TAS portait l'indication suivante : « Created : Thursday, 4 June 2020, 19:04:23 », alors que celle de sa modification portait l'indication suivante: « Modified : Monday, 1 June 2020, 10:56:54 ».

46. Au surplus, la Ligue a renvoyé au ch. 4 de sa déclaration d'appel en ce qui concerne les exceptions d'incompétence soulevées par la FECAFOOT.

47. A l'appui de son écriture du 25 juin 2020, la Ligue a en outre produit deux pièces nouvelles (pièce 5: un enregistrement audio du Secrétaire général de la FECAFOOT, M. Benjamin Didier Banlock, communiquant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale du 17 octobre 2019; et pièce 6: un enregistrement audio de la conférence de presse de M. Seidou Mbombo Njoya donnée à la suite de ladite Assemblée générale).

48. Enfin, la Ligue a indiqué qu'elle n'estimait pas nécessaire qu'une audience soit tenue, mais qu'elle s'en remettait sur ce point à la décision de l'Arbitre unique.

49. Le 29 juin 2020, la FECAFOOT s'est déterminée sur l'écriture précitée de la Ligue du 25 juin 2020.

50. Elle a rejeté l'argument selon lequel son mémoire de réponse aurait été envoyé tardivement, soulignant qu'elle déplorait être *« non seulement accusée d'avoir fourni de fausses informations au TAS mais également d'avoir communiqué des faux »*.

51. La FECAFOOT s'est par ailleurs étonnée de l'incohérence des informations prétendument tirées de la clé USB, en particulier du fait qu'un fichier aurait pu avoir été modifié le 1er juin 2020 avant même d'avoir été créé le 4 juin 2020. Elle a dès lors soutenu que *« ces dates ne peuvent servir de fondement à une démonstration probatoire de quelque nature que ce soit »*.

52. La FECAFOOT a derechef allégué que son mémoire de réponse au recours et les pièces y relatives avaient été adressés par mail au TAS le 1er juin 2020 et qu'il ne subsistait aucun doute sur la date d'enregistrement du colis auprès de l'entreprise Bolloré.

53. En outre, toujours dans sa détermination du 29 juin 2020, la FECAFOOT a sollicité du TAS qu'il tienne comme non avenue l'écriture du 25 juin 2020 déposée par la Ligue, écriture remettant en cause la recevabilité de sa réponse au recours et prenant en plus des conclusions additionnelles sans autorisation du TAS.

54. La FECAFOOT a enfin demandé la tenue d'une audience publique.

55. Par courrier du 2 juillet 2020, le Greffe du TAS a informé les parties que l'Arbitre unique avait décidé de tenir une audience dans le cadre de la présente procédure arbitrale d'appel.

56. Le Greffe du TAS a communiqué aux parties que, au cours de cette audience, celles-ci seraient invitées à se déterminer notamment sur la recevabilité de la réponse de le FECAFOOT et sur les observations additionnelles figurant au chiffre 4 de l'écriture de la Ligue du 25 juin 2020, ainsi que sur les pièces nouvelles produites par cette dernière.

57. Par courrier du 8 juillet, le Greffe du TAS a convoqué les parties à l'audience d'instruction et de jugement le jeudi 6 août 2020.

58. Par courrier du 14 juillet 2020, qui indiquait notamment les personnes présentes à l'audience fixée par l'Arbitre unique, la Ligue a sollicité « *qu'un informaticien du TAS soit présent lors de l'audience du 6 août 2020 afin qu'il puisse examiner et confirmer les points soulevés par l'Appelante dans son courrier du 25 juin 2020, relatifs à l'irrecevabilité de la Réponse de la FECAFOOT* ».

59. Par courrier du 15 juillet 2020, le Greffe du TAS indiquait notamment ceci :

> *Par ailleurs, au nom de l'Arbitre unique, j'informe l'appelante que sa requête visant à ce qu'un informaticien du TAS soit présent lors de l'audience est rejetée. L'Arbitre unique rappelle que les experts éventuels doivent être convoqués et amenés à l'audience par la partie demandant leur audition, et aux frais de celle-ci. Toute demande en ce sens doit être adressée au TAS d'ici au **31 juillet 2020** afin que nous puissions organiser les aspects techniques. Les parties sont libres de s'entendre sur un expert commun, si elles le souhaitent. Le cas échéant, elles sont invitées à en informer le Greffe du TAS **dans le même délai**.*

60. Aucune demande d'expert n'a été soumise à l'Arbitre unique dans le délai indiqué.

61. Le 5 août 2020, le Greffe du TAS a rendu pour l'Arbitre unique une ordonnance de procédure fixant notamment les modalités de l'audience du 6 août 2020 et précisant celles de la suite de la procédure.

62. Le 6 août 2020 s'est tenue par vidéoconférence l'audience présidée par l'Arbitre unique et à laquelle les parties ont comparu.

63. Aux termes des débats, celles-ci ont campé sur leurs positions et maintenu leurs conclusions.

IV. LES ARGUMENTS ET CONCLUSIONS DES PARTIES

64. Les arguments des parties, développés dans leurs écritures respectives, seront résumés ci-dessous. Si seuls les arguments essentiels sont exposés ci-après, tous ont naturellement été pris en compte par l'Arbitre unique, y compris ceux auxquels il n'est pas expressément fait référence.

A. Le mémoire d'appel du 28 février 2020

65. Dans son mémoire d'appel du 28 février 2020, la Ligue allègue en substance ce qui suit :

66. Lors de son assemblée générale réunie en session extraordinaire le 26 juillet 2019, la FECAFOOT a adopté une modification, qui ne relevait pourtant pas de sa compétence, des Statuts de la Ligue, ainsi qu'une modification de la Convention FECAFOOT-Ligue qui n'avait pas fait l'objet d'une négociation préalable.

67. La Ligue a dès lors contesté cette résolution en saisissant, le 5 août 2019, la CCA d'une requête de conciliation, puis d'une requête d'arbitrage.

68. Le 22 août 2019, le Bureau a décidé de suspendre avec effet immédiat la Ligue pour violation grave et réitérée de ses obligations. Le 3 septembre 2019, le Comité Exécutif a confirmé la décision de suspension prise par le Bureau le 22 août 2019. Il a mis en place le CTT pour prendre en charge le football professionnel au Cameroun, qui relevait de la compétence de la Ligue.

69. Or, lors de sa session ordinaire du 17 octobre 2019, l'Assemblée générale n'a pas ratifié cette suspension qui aurait dû en conséquence être immédiatement levée, à tout le moins dès le lendemain 18 octobre 2019.

70. La FECAFOOT a néanmoins maintenu la suspension malgré le fait qu'elle était illégale à tout le moins depuis le 18 octobre 2019.

71. Constatant que le CTT continuait d'exercer les prérogatives de la Ligue, cette dernière a déposé, le 21 novembre 2019, un recours auprès de la Commission de Recours contre la décision prise le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif de maintenir sa suspension.

72. Face au silence du Président de la Commission de Recours, la Ligue a déposé auprès de la CCA, le 9 janvier 2020, une requête de conciliation à l'endroit de la Commission de Recours, reprochant à cette dernière d'avoir commis un déni de justice en refusant de statuer dans un délai raisonnable sur son recours du 21 novembre 2019.

73. Le 29 janvier 2020, la CCA a déclaré la requête de conciliation recevable, constaté le déni de justice commis par la Commission de Recours ainsi que la non-conciliation entre les parties et, *in fine*, délivré aux parties un procès-verbal de non-conciliation.

74. La Ligue a alors saisi en temps utile, par déclaration d'appel du 19 février 2020 précédant son appel du 28 février 2020, le TAS qui est compétent pour connaître du présent litige.

75. S'agissant de la compétence du TAS, la Ligue se fonde sur l'article 74 ch. 3 et 4 et sur l'article 76 ch. 1 des Statuts de la FECAFOOT en vertu desquels elle a allégué que le TAS était compétent pour connaître du présent litige, ainsi que sur l'article R49 du Code en vertu duquel elle a allégué que son recours était recevable *ratione temporis*.

76. En particulier, la Ligue a allégué que, en déclarant recevable sa requête de conciliation du 9 janvier 2020, la CCA avait nécessairement constaté le déni de justice de la Commission de Recours, faute de quoi elle l'aurait déclarée irrecevable pour non-épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT.

77. A aucun moment, la Ligue n'a été informée ni avertie par la FECAFOOT d'une éventuelle violation présumée de ses obligations, afin qu'elle puisse y remédier. Dès lors, les droits procéduraux fondamentaux de la Ligue et les droits accordés par les Statuts de la

FECAFOOT ont été violés de manière flagrante par cette dernière. En particulier, la suspension de la Ligue viole les principes généraux du droit, dont ceux de l'égalité de traitement, de sécurité juridique et de la légalité, ainsi que son droit d'être entendue.

78. Sur le fond, la Ligue conteste avoir commis une violation, de surcroît grave et répétée, de ses obligations, de sorte que le Comité Exécutif n'avait aucune raison de prononcer sa suspension temporaire. D'ailleurs, la FECAFOOT ne lui a, à aucun moment, notifié la nature exacte des faits qui lui sont reprochés, faits qu'il incombait pourtant à cette dernière de prouver.

79. Enfin, le prétendu manque de succès des clubs camerounais dans les compétitions internationales, qui est la raison fondamentale pour laquelle la FECAFOOT a décidé de suspendre la Ligue, n'est pas imputable à cette dernière.

80. Partant, la Ligue conclut à ce qu'il plaise au TAS :

(a) De se déclarer compétent pour connaître du présent appel ;

(b) Jugeant au fond :

(i) d'annuler la décision du Comité Exécutif de la FECAFOOT du 3 septembre 2019 ;

(ii) de déclarer que la suspension de la Ligue est illégale, à tout le moins dès le 18 octobre 2019 ;

(c) En conséquence, de déclarer que tous les droits de la Ligue en tant que membre de la FECAFOOT, notamment ceux liés à l'organisation des championnats professionnels au Cameroun, sont rétablis depuis le 3 septembre 2019 ou le 18 octobre 2019 au plus tard ;

(d) D'ordonner à la FECAFOOT de supporter l'intégralité des frais d'arbitrage ;

et

(e) D'ordonner à la FECAFOOT de contribuer aux frais d'avocats de la Ligue pour un montant d'au moins CHF 10,000.-.

B. Le mémoire de réponse daté du 29 mai 2020

81. Dans son mémoire de réponse daté du 29 mai 2020, la FECAFOOT allègue en substance ce qui suit :

82. Dans l'optique de la restructuration et de la modernisation du football camerounais, la FECAFOOT a pris plusieurs décisions dans l'intérêt d'un meilleur fonctionnement de ses structures au nombre desquelles compte la Ligue.

83. Ainsi, lors de son assemblée générale réunie en session extraordinaire le 26 juillet 2019, la FECAFOOT a procédé à l'adoption des nouveaux Statuts de la Ligue, adoption qui a été approuvée par les délégués de la Ligue siégeant à ladite assemblée.

84. A la suite de nombreuses dissensions et difficultés de toutes sortes, rendant impossible la poursuite sereine de la délégation de gestion confiée par la FECAFOOT à la Ligue, et dans le seul bénéfice du football camerounais, le Bureau s'est réuni le 22 août 2019 et a décidé de suspendre avec effet immédiat la Ligue.

85. Le Comité Exécutif a ensuite confirmé, le 3 septembre 2019, la décision du Bureau du 22 août 2019 et a créé, à titre temporaire, le CTT chargé de la gestion du football professionnel au Cameroun.

86. Le 17 octobre 2019, l'Assemblée générale, à laquelle étaient présents des délégués de la Ligue, a confirmé cette suspension, comme cela ressort de son procès-verbal établi par un huissier de justice.

87. A la date du dépôt, le 19 février 2020, de la déclaration d'appel de la Ligue au TAS, la suspension de la Ligue était définitive : elle ne résultait pas de la décision du 3 septembre 2019, prise à titre conservatoire et temporaire par le Comité Exécutif, mais d'une délibération du 17 octobre 2019 de l'Assemblée générale, entrée en vigueur dès son adoption.

88. Dans la mesure où la Ligue attaque devant le TAS une décision – celle du Comité Exécutif du 3 septembre 2019 – qui était provisoire et qui n'existe plus, le TAS est incompétent pour connaître d'un appel contre celle-ci.

89. Au surplus, à la date de la déclaration d'appel, le délai réglementaire de 21 jours pour faire appel de la décision du 3 septembre 2019 – dont la Ligue avait eu connaissance le jour même – était expiré depuis le 24 septembre 2019 à minuit, de sorte que l'appel était également irrecevable *ratione temporis*.

90. Les conditions de *« licéité »* de la décision de suspension est largement documentée dans la communication du Président de la FECAFOOT du 3 septembre 2019, dont le contenu est le suivant :

- *une crise de confiance entre la LFPC et la majorité des clubs professionnels ;*
- *le non-respect récurrent des dispositions statutaires de la Ligue liées au mauvais fonctionnement des organes à l'instar de la non-tenue des Assemblées Générales, de même que l'inexistence des règles de procédures budgétaires et financières ;*
- *l'inexistence d'un organigramme et d'un plan cohérent de gestion des ressources humaines favorisant des pratiques peu orthodoxes ;*
- *la remise en cause répétée de la tutelle de la Fédération et de ses prérogatives ;*

- *l'opacité dans la gestion des subventions allouées par l'Etat et la FECAFOOT marquée par l'inexistence des comptes d'emploi.*
- *l'incapacité à générer des ressources propres. ;*
- *le départ de tous les sponsors et partenaires légués par la Fédération (MTN, CAMRAIL) ;*
- *le manque d'intérêt des TV capables d'acquérir des droits ;*
- *un format des compétitions fluctuant chaque année faisant passer le nombre de clubs tantôt à 14, tantôt à 18 ou même à 20 ;*
- *une dette locative inexplicable de quatre années d'arriérés de loyer ;*
- *la perte de compétitivité de nos clubs sur la scène continentale du fait d'une organisation approximative des compétitions.*

91. Partant, la FECAFOOT conclut à ce qu'il plaise au TAS de:

- *Se déclarer incompétent pour statuer sur l'appel déposé par la LFPC à l'encontre d'une décision inexistante ;*
- *Subsidiairement déclarer irrecevable l'appel interjeté ;*
- *Mettre les frais d'arbitrage à la charge e [sic] la LFPC ;*
- *Dire que la LFPC versera à la FECAFOOT la somme de 20 000 CHF à titre de contribution de frais.*

V. LA COMPÉTENCE DU TAS

92. Conformément à l'article 186 de la Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé (LDIP), applicable compte tenu du siège de l'arbitrage en Suisse en vertu de l'article R28 du Code, le TAS statue sur sa propre compétence.

93. L'article R27 § 1 du Code dispose ceci :

> *« Le présent Règlement de procédure s'applique lorsque les parties sont convenues de soumettre au TAS un litige relatif au sport. Une telle soumission peut résulter d'une clause arbitrale figurant dans un contrat ou un règlement ou d'une convention d'arbitrage ultérieure (procédure d'arbitrage ordinaire), ou avoir trait à l'appel d'une décision rendue par une fédération, une association ou un autre organisme sportif lorsque les statuts ou règlements de cet organisme ou une convention particulière prévoient l'appel au TAS (procédure arbitrale d'appel) ».*

94. L'article R47 § 1 du Code dispose ceci :

> *« Un appel contre une décision d'une fédération, association ou autre organisme sportif peut être déposé au TAS si les statuts ou règlements dudit organisme sportif le prévoient ou si les parties ont conclu une convention*

d'arbitrage particulière et dans la mesure aussi où l'appelant a épuisé les voies de droit préalables à l'appel dont il dispose en vertu des statuts et règlements dudit organisme sportif ».

95. L'article 70 ch. 1, 3ème phr. des Statuts de la FECAFOOT dispose ceci :

> *« 1. (...). La Commission de Recours connaît des appels interjetés contre toutes les décisions faisant grief, notamment : les décisions des Assemblées Générales Fédérale, régionale, départementale, les décisions des Assemblées Générales ligues spécialisées et des associations des corps de métiers, les décisions du Comité Exécutif, conseils régionaux et départementaux, les décisions des organes Exécutifs des ligues spécialisées et des associations des corps de métiers, les décisions des autres commissions indépendantes de la FECAFOOT, les décisions des organes juridictionnels des ligues décentralisées, spécialisées et de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, à l'exception de celles de la chambre nationale des résolutions des litiges ».*

96. L'article 74 des Statuts de la FECAFOOT dispose ceci :

> *« 1. Les litiges d'ordre sportif opposant les ligues, les clubs, les associations de corps de métiers, les licenciés à la FECAFOOT et/ou entre eux-mêmes sont résolus, en premier ressort, suivant les règles propres à la FECAFOOT.*
>
> *2 En cas d'épuisement des voies de recours internes à la FECAFOOT, l'une des parties peut, en dernier ressort au plan national, saisir la CCA instituée auprès du CNOSC.*
>
> *3. Les litiges d'ordre sportif portés devant la CCA instituée auprès du CNOSC par la FECAFOOT, ses Membres, joueurs, officiels, intermédiaires et agents de matchs font l'objet d'une conciliation préalable et obligatoire.*
>
> *4. En cas de non-conciliation totale ou partielle et en l'absence d'un accord des parties au litige sur la compétence de la CCA/CNOSC en matière d'arbitrage, le litige ne peut être référé qu'au Tribunal Arbitral du Sport (TAS), à Lausanne, Suisse ».*

97. L'article 76 ch. 1, 1ère phr. des Statuts de la FECAFOOT dispose ceci :

> *« 1. Conformément aux dispositions applicables des Statuts de la FIFA en vigueur, tout appel interjeté contre une décision rendue en dernier ressort au niveau national sera entendu par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) siégeant à Lausanne en Suisse ».*

98. En l'espèce, le 21 novembre 2019, la Ligue a déposé auprès de la Commission de Recours un recours contre la décision prise le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif de maintenir sa suspension.

99. Pour rappel, elle a conclu à ce que la Commission de Recours :

- *Constate la levée de la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun le 17 octobre 2019 ;*
- *Ordonne la réintégration de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun en sa qualité de membre de plein droit de la FECAFOOT ;*
- *Déclare nul et de nul effet l'ensemble des résultats des matches des championnats « Elite One » et « Elite Two » organisés par le Comité Technique Transitoire depuis le 20 octobre 2019.*

100. Face au silence du Président de la Commission de Recours, la Ligue a ensuite saisi la CCA en y déposant, le 9 janvier 2020, une requête de conciliation à l'endroit de ladite commission et en concluant à ce que le Collège de conciliateurs de la CCA :

- *Constate le déni de justice commis par la Commission de Recours de la FECAFOOT et se déclare, en conséquence, compétent pour traiter de la présente requête de conciliation ;*
- *Constate la levée de la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun depuis le 17 octobre 2019 ;*
- *Amène la FECAFOOT à réintégrer la Ligue de Football Professionnel du Cameroun en sa qualité de membre de plein droit ;*
- *Amène la FECAFOOT à annuler l'ensemble des résultats des matches des championnats « Elite One » et « Elite Two » organisés par le Comité Technique Transitoire depuis le 20 octobre 2019.*

101. En conséquence de quoi, la CCA a délivré aux parties un procès-verbal de non-conciliation le 29 janvier 2020.

102. Ce procès-verbal a donc été produit sur la base de la requête de conciliation déposée par la Ligue, le 9 janvier 2020, à l'endroit de l'inaction de la Commission de Recours. Or, la Commission de Recours aurait dû se prononcer sur le recours du 21 novembre 2019 contre la décision du Comité Exécutif du 3 septembre 2019. En constatant que la Commission de Recours n'avait pas pris de décision, la CCA a ainsi retenu le déni de justice. Cela explique que, vu l'absence de décision de ladite Commission de Recours, la CCA est entrée en matière sur la requête de conciliation.

103. Ce faisant, la Formation arbitrale considère que l'absence de décision de la Commission de Recours sur le recours interjeté par la Ligue, le 21 novembre 2019, contre la décision rendue le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif, équivaut à une décision, puisque la CCA a délivré un procès-verbal de non-conciliation.

104. D'une part, il y a ainsi une décision attaquable devant le TAS puisque, en raison du déni de justice que constitue l'absence de décision de la Commission de Recours, cette non-décision équivaut à une décision attaquable.

105. D'autre part, l'appel au TAS a été déposé après l'épuisement des voies de droit interne, puisque la CCA, instance qui précède le TAS, est entrée en matière sur le recours pour déni de justice qu'elle a constaté, suppléant ainsi à l'absence de décision de la Commission de Recours.

106. Il y a donc eu épuisement des voies de droit interne.

107. L'absence de décision de la Commission de Recours sur le recours de la Ligue du 21 novembre 2019 contre la décision du Comité Exécutif du 3 septembre 2019 est ainsi le fondement de l'appel devant le TAS, qui doit dès lors être reconnu compétent pour connaître du présent litige porté devant lui.

108. Les conditions de la compétence du TAS sont donc remplies, de sorte que le TAS se déclare compétent pour connaître du présent appel.

VI. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

109. L'article R49 du Code dispose ceci :

> *« En l'absence de délai d'appel fixé par les statuts ou règlements de la fédération, de l'association ou de l'organisme sportif concerné ou par une convention préalablement conclue, le délai d'appel est de vingt-et-un jours dès la réception de la décision faisant l'objet de l'appel. Le/la Président(e) de Chambre n'ouvre pas de procédure si la déclaration d'appel est manifestement tardive et doit notifier cette décision à la personne qui l'a déposée. Lorsqu'une procédure est mise en œuvre, une partie peut demander au/à la Président(e) de Chambre ou au/à la Président(e) de la Formation, si une Formation a déjà été constituée, de la clôturer si la déclaration d'appel est tardive. Le/la Président(e) de Chambre ou le/la Président(e) de la Formation rend sa décision après avoir invité les autres parties à se déterminer ».*

110. L'article R51 § 1, 1ère phr. du Code dispose ceci :

> *« Dans les dix jours suivant l'expiration du délai d'appel, la partie appelante soumet au Greffe du TAS un mémoire contenant une description des faits et des moyens de droit fondant l'appel, accompagné de toutes les pièces et offres de preuves qu'elle entend invoquer ».*

111. En l'espèce, la délivrance, par la CCA, de l'acte de non-conciliation du 29 janvier 2020 a mis un point final à la procédure de première instance, précédant celle d'appel devant le TAS.

112. La déclaration d'appel de la Ligue du 19 février 2020 a donc été déposée, en l'absence d'un autre délai d'appel fixé par les statuts ou règlements, dont ceux de la FECAFOOT, dans le respect du délai de 21 jours prévu par l'article R49 du Code.

113. En outre, la Ligue a déposé le 28 février 2020 son mémoire d'appel au Greffe du TAS, soit dans le respect du délai de dix jours, prévu par l'article R51 du Code, suivant la déclaration d'appel.

114. La Formation arbitrale déclare donc l'appel recevable, les conditions de recevabilité de celui-ci étant précisément remplies.

115. Au demeurant, la Commission de Recours avait fixé une date d'audience au 23 janvier 2020. Or, si le recours, alors pendant devant elle, déposé le 21 novembre 2019 par la Ligue contre la décision rendue le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif, avait été tardif, cette Commission de Recours ne serait pas entrée en matière et l'aurait d'emblée déclaré irrecevable, plutôt que de commencer à l'instruire en convoquant les parties à une audience.

116. Enfin, si le recours de la Ligue à la Commission de Recours avait été irrecevable *ratione temporis*, la CCA saisie ultérieurement, au lieu de reconnaître le déni de justice et de délivrer un acte de non-conciliation, ne serait pas non plus entrée en matière.

VII. LE DROIT APPLICABLE

117. L'article 187 al. 1 LDIP dispose ceci :

> *« Le tribunal arbitral statue selon les règles de droit choisies par les parties ou, à défaut de choix, selon les règles de droit avec lesquelles la cause présente les liens les plus étroits ».*

118. L'article R58 du Code dispose ceci :

> *« La Formation statue selon les règlements applicables et, subsidiairement, selon les règles de droit choisies par les parties, ou, à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit que la Formation estime appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée ».*

119. En l'espèce, les parties semblent s'accorder sur l'applicabilité des statuts et règlements établis par la FECAFOOT auxquels elles se réfèrent d'ailleurs dans leurs mémoires respectifs.

120. La décision attaquée du Comité Exécutif du 3 septembre 2019 émane de la FECAFOOT.

121. Le litige oppose deux associations sportives relevant du droit camerounais et ayant leur siège au Cameroun.

122. La cause présente donc aussi des liens étroits avec le droit camerounais.

123. Il en résulte que la Formation arbitrale appliquera en premier lieu les diverses règles édictées par les Statuts de la FECAFOOT et, à titre supplétif, par le droit camerounais dont font partie intégrante les principes généraux du droit.

VIII. LA RECEVABILITÉ DE LA RÉPONSE DE L'INTIMÉE

124. Le 1er juin 2020, la FECAFOOT a adressé par courrier électronique son mémoire de réponse au TAS. Elle affirme avoir déposé le même jour son mémoire pour envoi papier, conformément à l'article R31 du Code.

125. Après divers échanges entre le TAS, les parties et la société Bolloré Logistics, cette dernière a confirmé que l'envoi papier contenant le mémoire de réponse lui avait été remis le 1er juin 2020.

126. Par courrier du 23 juin 2020, le Greffe du TAS a dès lors accusé réception de la réponse dont l'Arbitre unique a pris connaissance le même jour.

127. L'Appelante a toutefois relevé que les fichiers se trouvant sur la clé USB avaient été créés le 4 juin 2020 et modifiés le 1er juin 2020, ce qui laissait à penser qu'ils avaient été enregistrés au format pdf le 1er juin 2020 puis gravés sur la clé USB le 4 juin 2020.

128. Dans son mémoire de réponse, l'Intimée a allégué que le TAS était incompétent pour connaître du présent litige et que l'appel dont il était saisi était de surcroît irrecevable *ratione temporis*.

129. Or, dans la mesure où ces deux points sont examinés d'office par le TAS, la question de la recevabilité de ladite réponse peut rester indécise, car elle n'est pas nécessaire à trancher le présent litige.

130. Il n'est donc pas nécessaire de savoir plus avant si l'envoi papier du mémoire de réponse a bel et bien été remis au coursier le 1er juin 2020, ou seulement ultérieurement.

IX. AU FOND

A. Introduction

131. Le déni de justice portait sur une décision à rendre par la Commission de recours sur un recours de la Ligue contre la décision du Comité Exécutif du 3 septembre 2019, laquelle n'aurait pas été confirmée par l'Assemblée générale du 17 octobre 2019.

132. En effet, selon les conclusions prises par la Ligue devant la Commission de Recours, celle-ci avait requis que la Commission de Recours :

- *Constate la levée de la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun le 17 octobre 2019 ;*
- *Ordonne la réintégration de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun en sa qualité de membre de plein droit de la FECAFOOT ;*
- *Déclare nul et de nul effet l'ensemble des résultats des matches des championnats « Elite One » et « Elite Two » organisés par le Comité Technique Transitoire depuis le 20 octobre 2019.*

133. Cela amène la Formation arbitrale à considérer les motifs de la décision du Comité Exécutif du 3 septembre 2019 sur lesquels repose la suspension de la Ligue, puisque ce sont ces mêmes motifs qui fondent la décision, si elle a été prise, de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019.

134. La Formation arbitrale doit dès lors procéder à une analyse d'ensemble de la situation juridique, puisque la décision de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019, si elle a été prise, a pour but de confirmer celle du Comité Exécutif du 3 septembre 2019, laquelle confirme celle du Bureau du 22 août 2019.

135. En d'autres termes, si les motifs de la décision du 3 septembre 2019 ne sont pas suffisants pour rendre une décision juridiquement valable, celle du 17 octobre 2019 ne peut pas l'être non plus, puisqu'elle ne fait que reprendre les mêmes motifs, sauf à démontrer que d'autres arguments ont été avancés devant l'Assemblée générale.

136. Ainsi, l'Assemblée générale se doit d'avoir des arguments suffisants pour prononcer une telle suspension, au regard des exigences posées par l'art. 15 des Statuts de la FECAFOOT, intitulé *« Suspension »*, et dont la teneur est la suivante :

> *« 1. L'Assemblée Générale est compétente pour suspendre un Membre. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu avec effet immédiat par le Comité Exécutif. Si elle n'est pas levée entre-temps par le Comité Exécutif, la suspension est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante.*
>
> *2. Toute suspension doit être confirmée par l'Assemblée Générale aux deux tiers (2/3) au moins des suffrages valablement exprimés, faute de quoi, elle est immédiatement levée.*
>
> *3. La suspension d'un Membre entraîne la perte automatique des droits que lui confère son statut. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations sportives avec un Membre suspendu.*
>
> *4. Les Membres ne participant pas aux activités sportives de la FECAFOOT pendant une saison sportive sont automatiquement suspendus de leur droit*

> *de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être ni élus ni convoqués tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard. Il en va de même pour toute ligue n'ayant pas organisé de compétitions pendant la saison sportive. A cet effet, le Secrétaire Général dresse à la fin de chaque saison sportive un rapport détaillé et circonstancié des activités des Membres* ».

137. A la lumière de l'art. 15 des Statuts de la FECAFOOT, pour justifier une suspension, il faut donc qu'un membre commette (a) une violation de ses obligations et (b) que celle-ci soit grave et/ou réitérée.

138. Comme la Commission de Recours aurait dû se déterminer sur le fond, et notamment sur la question de savoir si la suspension était justifiée, la Formation arbitrale doit en faire de même, puisqu'elle est appelée à statuer en lieu et place de ladite Commission de Recours suite à l'acte de non-conciliation délivré par la CCA.

139. Dans son mémoire de réponse, la FECAFOOT allègue « *de nombreuses dissensions et difficultés de toutes sortes, rendant impossible la poursuite sereine de la délégation de gestion confiée par la FECAFOOT à la LFPC, dans le seul bénéfice du football camerounais* » (*cf. supra* ¶ 82).

140. Dans la communication – à laquelle elle se réfère dans son mémoire de réponse – faite après la séance tenue le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif, la FECAFOOT invoque, par la voix de son président, une série de « *dysfonctionnements constatés* » (*cf. supra* ¶ 90).

141. Or, tant dans l'échange des écritures entre les parties que lors de l'audience du 6 août 2020, la FECAFOOT n'a, à aucun moment, apporté le moindre élément de preuve des allégations énumérées, de manière pêle-mêle, ci-dessus.

142. Pourtant, la FECAFOOT se devait d'amener la preuve des violations alléguées pour fonder sa décision de suspension. En effet, il n'est pas suffisant d'alléguer une violation ou sa gravité pour fonder une décision ; il faut bien plus amener des éléments de preuve de l'existence d'un droit (ici de suspendre la Ligue), conformément au principe général selon lequel chaque partie doit prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit (*ei incumbit probatio qui dicit*), comme cela a d'ailleurs été aussi reconnu par d'autres décisions du TAS (*CAS 2017/A/5057 Taekwondo Federation of Moldova [TFM] v. National Olympic and Sports Committee of Moldova [NOSC], para. 184 ss*).

143. En outre, le fait que la charge de la preuve des violations alléguées incombe à la FECAFOOT est corroboré par l'article 129 du Code disciplinaire de la FECAFOOT selon lequel « *[l]a charge de la preuve des fautes disciplinaires commises incombe à la Fédération* ».

144. Pour sa part, la Ligue a indiqué avoir ignoré les détails des griefs qui fondaient la décision de suspension, même si les déclarations faites par le président de la FECAFOOT, le 3 septembre 2019, lui étaient certainement connues.

145. Cela étant, la Ligue s'est surtout plainte de ne pas avoir pu s'exprimer ou se déterminer sur l'allégation de ces griefs.

146. En effet, la suspension à l'égard d'un membre est une mesure très lourde, puisqu'elle a pour conséquence la suspension de tous les droits du membre, notamment de ses droits de vote au sein des assemblées générales de la FECAFOOT, mais aussi de tous les autres droits liés à ses prérogatives. C'est la raison pour laquelle l'entité qui prend une telle décision doit respecter les principes fondamentaux du droit pour ce type de décisions (CAS 98/200 *AEK Athens & Slavia Prage v. UEFA*).

B. La violation des principes généraux du droit

147. Parmi les principes fondamentaux du droit faisant partie intégrante du droit camerounais figurent sans nul doute le droit d'être entendu, à savoir la possibilité pour la Ligue d'être directement informée des griefs qui lui sont reprochés, afin de lui permettre de se déterminer sur ceux-ci en bonne et due forme auprès de l'autorité habilitée à prendre une décision.

148. **(a)** En l'occurrence, à aucun moment, l'Intimée n'a invoqué le fait d'avoir informé l'Appelante des griefs qui lui étaient faits, ni de lui avoir donné la possibilité de se déterminer préalablement à la décision du Comité Exécutif du 3 septembre 2019 ou à celle, si elle a été prise, de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019.

149. Par ailleurs, lors de l'audience du 6 août 2019, la FECAFOOT a souligné que dix clubs étaient présents en qualité d'observateurs le jour de l'Assemblée générale.

150. Or, à aucun moment, la FECAFOOT n'a indiqué que la Ligue avait eu la possibilité formelle de se déterminer devant l'Assemblée générale, ni devant le Comité Exécutif avant sa décision du 3 septembre 2019.

151. La résolution n° 9 de l'Assemblée générale ne mentionne d'ailleurs pas la prise de parole d'un représentant de la Ligue.

152. Dans ces circonstances, force est de constater que *le droit d'être entendue* de la Ligue n'a pas été respecté.

153. **(b)** En outre, le mémoire de réponse de l'Intimée ne permet pas de déterminer si les allégations de cette dernière portent sur des reproches ponctuels ou, à l'inverse, réitérés à l'encontre de l'Appelante, ni d'ailleurs de considérer l'ampleur des problèmes évoqués. L'audience tenue le 6 août 2020 n'a d'ailleurs pas apporté d'autres éléments à cet égard.

154. Il n'est dès lors pas possible de savoir si le principe de l'égalité de traitement a été respecté en l'espèce. Les seuls éléments en mains de la Formation arbitrale semblent plutôt indiquer que tel n'a pas été le cas.

155. En effet, comme l'a indiqué la Formation arbitrale dans l'affaire *CAS 2007/O/1381 REFC & Valverde c. UCI,* le principe de l'égalité de traitement est violé, de sorte qu'une décision doit être annulée, si (a) l'application d'une règle dépend de *« critères subjectifs »*, par opposition à des *« critères objectifs »*; si (b) l'application d'une règle est *« aléatoire et imprévisible »*; ou si (c) l'application d'une règle pourrait aboutir à une décision *« arbitraire »*.

156. En ce sens, dans la mesure où la FECAFOOT n'a pas été en mesure de démontrer sur la base de quels éléments objectifs reposait sa décision de suspendre la Ligue, sa décision revêtait un caractère imprévisible, voire arbitraire, et était donc contraire au *principe de l'égalité de traitement*.

157. **(c)** Enfin, le *principe de la proportionnalité* suppose que la sanction tienne compte de la gravité de la faute. Or, en l'occurrence, la décision de suspension n'est pas limitée dans le temps, alors qu'une sanction de suspension ne saurait être rendue pour une durée indéterminée.

158. Il est vrai que la décision connexe de nomination du CTT chargé d'exercer les prérogatives jusqu'alors déléguées à la Ligue a été mise en place pour une durée de deux ans. Indirectement, cela peut laisser entendre que le Comité exécutif entendait imposer à la Ligue une suspension de deux ans également. Toutefois, ni la communication relative à la décision du 3 septembre 2019, ni la résolution n° 9 du procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019, si elle a été prise, ne mentionnent une quelconque durée de la suspension. Le fait que les conséquences de la suspension ne soient réglées que pour deux ans n'implique pas nécessairement que la suspension a été limitée à cette durée.

159. Au demeurant, force est de constater que le mémoire de réponse de l'Intimée n'indique pas dans quelle mesure le principe de proportionnalité a été pris en compte.

160. En ce sens, en n'adaptant pas la durée de la suspension à la gravité des faits qui sont reprochés à la Ligue, l'Intimée n'a pas respecté le principe de la proportionnalité.

161. **(d)** En outre, *le principe de légalité* exige que les infractions et les sanctions contre le membre d'une organisation sportive soient clairement et préalablement définies par la loi. En d'autres termes, les organisations sportives ne peuvent imposer une sanction sans une base juridique ou réglementaire appropriée et cette sanction doit également être prévisible (dans ce sens, cf. *CAS 2014/A/3754 Metallurg Donetsk FC v. Fédération Internationale de Football Association (FIFA) & Marin Aničić*).

162. Or, en prononçant une décision de suspension pour une durée illimitée, et sans indiquer les critères objectifs à respecter par la Ligue pour qu'elle puisse requérir sa réintégration, la décision de sanction n'équivaut pas à une suspension, mais *de facto* à une exclusion. Surtout, elle manque à l'exigence de prévisibilité, élément fondamentale du principe de la légalité.

163. En conséquence, en ne limitant pas la durée de la suspension infligée, et en n'indiquant pas à quelles conditions objectives la Ligue pourrait obtenir sa réintégration, la décision prise viole non seulement le principe de la proportionnalité, mais également celui de la légalité.

164. Partant, *les violations du droit d'être entendu, du principe de l'égalité de traitement, de celui de la proportionnalité et de celui de la légalité imposent de retenir que la décision du 3 septembre 2019 était nulle* (*cf. infra* ¶ 211 ss).

165. Cela étant, de nature provisoire, la décision du Comité Exécutif du 3 septembre 2019 devait de toute manière soit être confirmée par l'Assemblée générale du 17 octobre 2019, soit tomber automatiquement, à défaut de confirmation.

166. En requérant que le TAS l'annule, l'Appelante semble donc *a priori* manquer sa cible.

167. En effet, l'Appelante aurait pu requérir du TAS de constater la nullité de la décision du 3 septembre 2019 (action en constatation de droit), si elle pouvait se prévaloir d'un intérêt juridique à le faire. En toute état de cause, elle ne l'a pas fait, puisqu'elle requiert de la Formation arbitrale « *d'annuler la décision du 3 septembre 2019* » (*cf. supra* ¶ 80).

168. Or, constater la nullité d'une décision, alors qu'une partie en demande seulement l'annulation, consisterait à juger *ultra petita partium* ou *extra petita partium*.

169. Il n'en reste pas moins que la Ligue a requis du TAS de « *déclarer que la suspension de la Ligue est illégale, à tout le moins dès le 18 octobre 2019* » (*cf. supra* ¶ 80).

170. Or, cette conclusion peut découler de deux hypothèses : soit l'Assemblée générale du 17 octobre 2019 n'a jamais pris de décision de confirmation, comme l'allègue l'Appelante (cf. lettre C. ci-dessous), soit la décision prise est nulle, parce qu'elle viole de manière crasse les principes fondamentaux du droit (cf. lettre D. ci-dessous). C'est le lieu d'examiner ces deux éléments ci-après.

C. L'absence de décision de l'Assemblée générale

171. L'annexe 3 de la déclaration d'appel contient le « Communiqué final de la session ordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 à l'Hôtel Mont Fébé ». Ce document contient, sous point 10, la mention *« Point sur la suspension de la LFPC »*.

172. Dans son libellé, ce point ne relate toutefois pas une quelconque prise de décision, de sorte que l'on peut penser avec l'Appelante que les dirigeants de la FECAFOOT n'entendaient que donner un point d'information sur la question de la suspension de la Ligue. Cela serait cohérent avec la présence de ce point juste avant celui des *« Divers »* et après tous les autres points de vote formels.

173. En effet, après la désignation des scrutateurs, on lit « 7. Adoption du procès-verbal de la session extraordinaire de l'AG du 26 juillet 2019 », « 8. Rapport d'activité du Président », « 9. Examen et adoption des budgets spéciaux » et « 10. Élection des membres des commissions indépendantes ».

174. En outre, quand bien même l'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de la FECAFOOT selon l'article 22 de ses Statuts, il n'en demeure pas moins qu'elle doit respecter les exigences formelles liées à l'annonce des points de vote. Or, le libellé n'indique aucune décision à prendre. L'art. 29(4) des Statut de la FECFOOT précise pourtant que « *[l]'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour.* ». Ainsi, lorsque le point à l'ordre du jour indique « *Point sur la suspension de la LFPC* », un membre de l'Assemblée générale est en droit d'attendre un « point d'information » sur la suspension, mais non une décision sur celle-ci. Partant, on peut donc considérer que l'Assemblée Générale ne pouvait de toute manière pas prendre de décision sur la suspension, dès lors que la prise d'une décision de suspension n'était pas dûment agendée

175. Enfin, l'article 29(2) des Statuts de la FECAFOOT dispose que « *[L]'ordre du jour comprend (Par ordre chronologique)* » un certain nombre de points énumérés. Cela signifie dès lors que la place d'un point à l'ordre du jour n'est pas anodine, mais découle de son importance, ou à tout le moins d'un ordre préétabli. Le « *Point sur la suspension de la LFPC* » placé juste avant les « Divers » renforce dès lors l'idée qu'il s'agissait d'un point d'information.

176. En outre, le communiqué final du 17 octobre 2019 ne contient que six résolutions et se termine avec la *« Résolution N° 6 »* qui porte sur les élections des membres des commissions indépendantes, à savoir sur le (premier) point 10 de l'ordre du jour, le « *Point sur la suspension de la LFPC* » étant le point suivant, libellé par erreur également comme un point 10.

177. Quand bien même le communiqué final n'a pas à être exhaustif, comme l'a souligné l'Intimée à l'audience, l'on peut à tout le moins être surpris que la décision la plus importante pour le football camerounais, selon les dirigeants de la FECAFOOT eux-mêmes, n'y ait pas du tout été mentionnée, alors que la décision du Comité Exécutif du 3 septembre 2019 avait, elle, fait l'objet d'une déclaration à la presse par le président de la FECAFOOT.

178. Enfin, le dernier point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale s'intitule, sous les *« Divers »*, *« Lecture du communiqué final »*. On peut donc également penser que les membres de l'Assemblée générale auraient réagi si la lecture dudit communiqué n'avait pas fait mention de la résolution la plus importante prise par ses membres, à savoir la suspension de la Ligue. Notamment, les représentants présents de la Ligue (cf. *supra* ¶ *149*) auraient certainement réagi immédiatement, au plus tard à la sortie de la salle devant les journalistes.

179. L'annexe 5 du mémoire de réponse contient le « Procès-verbal de la session ordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 à l'Hôtel Mont Fébé ».

180. Certes, ce procès-verbal mentionne, comme résolution n° 9, le fait que « *l'Assemblée Générale, à l'unanimité des membres présents, confirme la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun telle que prononcée par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa session du 03 septembre 2019* ».

181. Il est toutefois à tout le moins troublant que la page 5 dudit procès-verbal précise que le constat des travaux a été fait par Maître Amadou Petel, alors que le « *Procès-verbal de constat des travaux de la session ordinaire de l'Assemblée générale de la Fédération Camerounaise de Football* », également annexé au mémoire de réponse (*cf. pièce 6*), est le fait de Maître Ohan Mbourou Dieudonné, huissier de justice.

182. Force est dès lors de constater que le « *Communiqué final de la session ordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 à l'Hôtel Mont Fébé* », produit par l'Appelante, et le « *Procès-verbal de la session ordinaire de l'Assemblée générale de la FECAFOOT tenue le 17 octobre 2019 à l'Hôtel Mont Fébé* », produit par l'Intimée, sont des documents contradictoires.

183. Cette incohérence, que l'Appelante a soulignée lors de l'audience, est restée inexpliquée, en particulier de la part de l'Intimée.

184. Lors de l'audience du 6 août 2020, le Dr Faustin Domkeu, premier vice-président de la Ligue, a confirmé qu'il était présent à l'Assemblée générale. Il a affirmé que la question de la suspension n'avait été traitée que par une information donnée par le président de la FECAFOOT, mais qu'aucun vote n'avait eu lieu.

185. Le président de la Ligue, le Général Pierre Semengue, n'était lui pas présent à l'Assemblée générale.

186. M. Aboubakar Alim Konaté, premier vice-président de la FECAFOOT et président du CTT, ainsi que M. Albert Ayomba, directeur des affaires juridiques de la FECAFOOT, ont pour leur part tous deux affirmé que le point avait fait l'objet d'une décision de l'Assemblée générale.

187. Force est dès lors de constater que les déclarations des parties sur ce point sont totalement contradictoires. Toutefois, aucune d'elles n'a proposé l'audition de témoins non impliqués directement dans la procédure et qui auraient pu attester de ce qui s'est réellement passé lors de l'Assemblée générale.

188. Partant, tant les aspects documentaires (Communiqué final par rapport au Procès-verbal de l'Assemblée générale) que les déclarations des parties s'opposent totalement sur la question de savoir si une décision a ou non été prise par l'Assemblée générale le 17 octobre 2019 sur la question de la suspension de la Ligue.

189. On ne peut toutefois que s'étonner que, si vote il y a eu, celui-ci n'ait pas fait l'objet d'une communication de la part du Président ou d'un communiqué final, alors que la décision provisoire du 3 septembre 2020 prise par le Comité Exécutif, qui n'était pourtant que provisoire et devait être confirmée, avait fait l'objet d'une telle communication.

190. La question de savoir si le vote sur la suspension a ou non eu lieu peut toutefois rester indécise, car le second point D. ci-dessous justifie à lui seul déjà de considérer que la suspension de la Ligue est illégale depuis le 18 octobre 2019 à tout le moins.

D. La nullité de l'éventuelle décision en raison de la violation des principes fondamentaux du droit

191. Même si l'on devait retenir, par hypothèse, que l'Assemblée générale a bel et bien pris une décision relative à la suspension de la Ligue, celle-ci devrait être considérée comme nulle, et non seulement annulable, en raison de la violation des principes fondamentaux du droit, en partie déjà évoqués ci-dessus.

192. L'article 29 ch. 4 des Statuts de la FECAFOOT précise que « *[l]'Assemblée Générale ne prendra aucune décision sur un point non inscrit à l'ordre du jour* ». Cela implique notamment l'indication d'un vote sur chaque point spécifique (*cf. supra* ¶ 174).

193. En outre, l'article 29 ch. 2 des Statuts de la FECAFOOT donne « *par ordre chronologique* » les points qui doivent figurer à l'ordre du jour pour être tranchés (*cf. supra* ¶ 175). A cet effet, la suspension d'un membre figure déjà sous la lettre (f) de l'art. 29 ch. 2 des Statuts, à savoir avant l'approbation du procès-verbal, les diverses élections ou adoptions de nouveaux membres.

194. Bien que l'Assemblée générale soit l'organe suprême de la FECAFOOT selon l'art. 22 de ses statuts, elle doit se conformer à ses propres statuts. A tout le moins, la convocation à l'Assemblée générale ne peut déroger à l'ordre chronologique de l'art. 29 ch. 2 des Statuts, et ce même si l'Assemblée générale décide après coup, par un vote à la majorité des 2/3, de modifier l'ordre du jour conformément à l'art. 29 ch. 3 des Statuts. Or, la convocation à l'Assemblée générale du 17 octobre 2019 ne respecte déjà pas l'ordre indiqué.

195. L'absence d'indication claire d'un vote de suspension, doublée du fait que le point figure juste avant les divers, et non dans l'ordre chronologique prévu par les Statuts de la FECAFOOT, empêchait les destinataires de la convocation de savoir qu'il y aurait un vote de suspension selon une interprétation objective.

196. Bien qu'il s'agisse d'un aspect formel important pour le respect des droits des parties, ce point n'est toutefois pas, à lui seul, suffisant pour rendre totalement nulle la décision prise, si elle l'a été.

197. L'article 12 ch. 1 des Statuts de la FECAFOOT dispose que, en matière de « *demande et procédure de candidature* », « *le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale* ». Les Statuts prévoient dès lors que, pour l'admission d'un candidat (ou son refus), celui-ci a le droit d'être entendu devant l'Assemblée Générale, notamment pour soutenir sa candidature ou contester le refus de celle-ci.

198. Ce principe fondamental doit évidemment aussi être respecté lors d'une procédure de suspension, qui est tout aussi incisive que celle d'un refus d'admission, puisque la majorité exigée est une majorité qualifiée aux deux-tiers (2/3) selon l'article 15 ch. 2 des Statuts de la FECAFOOT, alors que l'admission ou le refus d'admission se fait à la majorité simple (plus de 50%) selon l'article 27 ch. 1, 1ère phr. des mêmes Statuts.

199. Que le destinataire d'une sanction puisse s'expliquer avant qu'elle ne soit prononcée à son encontre est un principe fondamental (le droit d'être entendu) que le Tribunal fédéral suisse élève d'ailleurs au rang d'élément d'ordre public.

200. Or, la résolution n° 9 figurant au procès-verbal de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019 est retranscrite comme suit :

> *« Après avoir écouté les exposés successifs du Président et du Directeur des Affaires Juridiques de la FECAFOOT sur la situation de la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, ainsi que celle relative à l'état des procédures pendantes devant diverses juridiction, l'Assemblée Générale, à l'unanimité des membres présents, confirme la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun telle que prononcée par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa session du 03 septembre 2019 ».*

201. Le procès-verbal indique que le président et le directeur des affaires juridiques de la FECAFOOT se seraient exprimés. Aucune mention n'est en revanche faite à propos du droit de s'expliquer de la Ligue.

202. Ainsi, le procès-verbal permet d'établir le constat d'une violation du droit d'être entendue de la Ligue, mais aussi d'une violation de l'article 12 ch. 1 des Statuts de la FECAFOOT en conjonction avec l'article 15 de ces mêmes Statuts.

203. Cette même résolution n° 9 n'indique pas non plus les détails de la suspension de la Ligue, mais se borne à la confirmer *« telle que prononcée par le Comité Exécutif de la FECAFOOT en sa session du 3 septembre 2019 »*.

204. Or, la décision du 3 septembre 2019 n'indique ni la durée de la suspension, ni la gravité des fautes qui la justifierait, ce qui constitue une violation du principe de la proportionnalité (*cf. supra* ¶ 157 ss).

205. Comme déjà expliqué ci-dessus (*cf. supra* ¶ 133 s.), le fait que la décision de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019, si elle a eu lieu, n'ait fait qu'entériner celle du Comité exécutif du 3 septembre 2019 implique que la seconde était entachée des mêmes vices que la première. Or, il a été démontré en quoi la décision du 3 septembre 2019 violait divers principes fondamentaux (*cf. supra* ¶ 147 ss).

206. Enfin, la décision de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019, si elle a été prise, n'a pas été communiquée au public, puisqu'elle ne figure pas dans le communiqué final. Par ailleurs, selon l'art. 31 ch. 8 des Statuts de la FECAFOOT, *« le procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi par le Secrétaire Général qui l'envoie aux Membres dans les trente (30) jours qui suivent la session de l'Assemblée Générale »*.

207. La Formation arbitrale considère que ce procès-verbal aurait aussi dû être adressé aux membres suspendus, mais les explications fournies par la FECAFOOT lors de l'audience du 6 août 2020 laissent paraître que telle n'est pas l'interprétation que celle-ci fait de cette disposition.

208. Le procès-verbal n'aurait donc pas été adressé à la Ligue au plus tard le 17 novembre 2019 comme l'exigeait l'art. 31 ch. 8 des Statuts. La FECAFOOT n'a d'ailleurs pas non plus contesté le fait de ne pas avoir notifié à la Ligue la décision de suspension.

209. Compte tenu de ce qui précède, la décision de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019, si elle a été prise, non seulement violes de nombreuses règles fixées par les Statuts de la FECAFOOT, mais également les principes fondamentaux du droit, puisqu'elle contient les mêmes vices que la décision du 3 septembre 2019, à savoir la violation des principes du droit d'être entendu, de l'égalité de traitement, de la proportionnalité et de la légalité. En outre, la décision n'a apparemment pas été formellement notifiée à la Ligue.

210. Ces violations prises cumulativement sont très importantes, voire crasses.

211. Si chacune de ces violations, prises isolément, ne justifieraient pas nécessairement la nullité de la décision du 17 octobre 2019, pour autant qu'elle ait été prise, elles imposent – lorsqu'elles sont considérées dans leur ensemble – de considérer la décision comme nulle et de nul effet. Les violations sont en effet suffisamment graves et crasses pour qu'on doive constater leur nullité initiale.

212. Selon la Formation arbitrale dans l'affaire *CAS 2007/A/1392 FPJ & FVJ v. IJF*, citée par l'Appelante (*cf. appel, p. 21 pt. 7.13*) :

> 22. *...It is a general principle that one always shall have the possibility to disregard a decision or an action which is totally null and void. In that respect, one has to distinguish between decisions or actions that are legal according to the law and the statutes [and] the ones that are illegal, that is to say contrary to the law applicable to the Federation or to the statutes of this Federation.*
>
> Dans notre traduction libre
>
> 22. *... C'est un principe général que l'on doit toujours avoir la possibilité de ne pas tenir compte d'une décision ou d'une action qui est totalement nulle et non avenue. À cet égard, il faut distinguer entre les décisions ou actions qui sont légales selon la loi et les statuts, et celles qui sont illégales, c'est-à-dire qui sont contraires à la loi applicable à la Fédération ou aux statuts de cette dernière.*

213. De même, l'analyse de la jurisprudence relative au droit suisse des associations (qui n'est certes pas directement applicable en l'espèce) montre qu'en cas de décisions violant gravement les règles applicables, celles-ci ne sont pas uniquement annulables, elles sont nulles dès le début (*cf. notamment les cas présentés par BK-RIEMER, Art. 72 CC N 96 portant sur des cas d'exclusion).* La Formation arbitrale considère qu'il serait choquant de reconnaître une quelconque validité à la décision de l'Assemblée générale du 17 octobre 2019, pour autant qu'elle ait été prise, en présence de violations aussi crasses des principes fondamentaux du droit ainsi que des Statuts de la FECAFOOT.

214. En conséquence, la Formation arbitrale doit déclarer que la suspension de la Ligue est illégale, parce qu'elle n'a pas été valablement confirmée par l'Assemblée générale du 17 octobre 2019, qu'une telle décision ait (ou non) été prise lors de celle-ci.

215. Partant, dès le 18 octobre 2019, la suspension doit être considérée comme illégale. Elle l'était déjà probablement précédemment, mais la Ligue n'a pas requis du TAS de constater le caractère illicite et nul de la décision attaquée du 3 septembre 2019.

E. Le rétablissement de la Ligue dans ses droits

216. Dans ses conclusions, la Ligue demande au TAS « *en conséquence, de déclarer que tous les droits de la Ligue en tant que membre de la FECAFOOT, notamment ceux liés à l'organisation des championnats professionnels au Cameroun, sont rétablis depuis le 3 septembre 2019 ou le 18 octobre 2019 au plus tard* ».

217. Vu l'issue de la présente procédure arbitrale d'appel, cette requête tendant au rétablissement des droits et prérogatives de l'Appelante doit être partiellement admise, en ce sens que le rétablissement ne vaut qu'à compter du 18 octobre 2019.

218. Partant, la Formation arbitrale dit que les droits de la Ligue en tant que membre de la FECAFOOT, notamment ceux liés à l'organisation des championnats professionnels au Cameroun, sont pleinement rétablis depuis le 18 octobre 2019. Ce rétablissement de la Ligue dans ses droits a un effet immédiat.

F. Les Frais et dépens

219. L'article R64.5 du Code dispose ceci :

> *« Dans la sentence arbitrale, la Formation détermine quelle partie supporte les frais de l'arbitrage ou dans quelle proportion les parties en partagent la charge. En principe, la Formation peut librement ordonner à la partie qui succombe de verser une contribution aux frais d'avocat de l'autre partie, ainsi qu'aux frais encourus par cette dernière pour les besoins de la procédure, notamment les frais de témoins et d'interprète. Lors de la condamnation aux frais d'arbitrage et d'avocat, la Formation tient compte de la complexité et du résultat de la procédure, ainsi que du comportement et des ressources des parties ».*

220. Ayant succombé *pour l'essentiel* dans ses conclusions, la FECAFOOT doit supporter entièrement les frais d'arbitrage, dont le montant sera fixé ultérieurement par le Secrétariat du TAS.

221. De plus, compte tenu de l'issue de la procédure d'appel, la Formation arbitrale ordonne à la FECAFOOT de contribuer aux frais d'avocat de la Ligue pour un montant forfaitaire fixé à CHF 5'000.- (cinq mille francs suisses).

****

POUR CES MOTIFS

Le Tribunal Arbitral du Sport :

1. Est compétent pour statuer sur l'appel interjeté le 19 février 2020 par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun contre la décision rendue le 3 septembre 2019 par le Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football.

2. Dit que l'appel formé par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun contre la décision rendue par le Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football le 3 septembre 2019 est recevable.

3. Admet partiellement l'appel déposé par la Ligue de Football Professionnel du Cameroun contre la décision rendue par le Comité Exécutif de la Fédération Camerounaise de Football le 3 septembre 2019.

4. Déclare que la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun est illégale, à tout le moins depuis le 18 octobre 2019.

5. Dit que la suspension de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun a pris fin le 18 octobre 2019.

6. Dit que les droits de la Ligue de Football Professionnel du Cameroun, notamment ceux liés à l'organisation des championnats professionnels de football au Cameroun, sont pleinement rétablis à compter du 18 octobre 2019.

7. Décide que les frais d'arbitrage, dont le montant sera communiqué ultérieurement aux parties par le Greffe du TAS, sont mis entièrement à la charge de la Fédération Camerounaise de Football.

8. Ordonne à la Fédération Camerounaise de Football de verser à la Ligue de Football Professionnel du Cameroun un montant de CHF 5'000.- (cinq mille francs suisses) à titre de contribution à ses frais de procédure et d'avocat.

9. Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties.

Lausanne, le 14 septembre 2020

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Prof. Dr Pascal Pichonnaz
Arbitre unique